

53. L'article 137 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 3 ans, ou des deux à la fois, ou, »;

2° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « 15 000 \$ à 3 000 000 \$ » par « 30 000 \$ à 6 000 000 \$ »;

3° par le remplacement des paragraphes 3° et 4° par les suivants :

« 3° d'entreprendre des démarches en vue de conclure un contrat visé à l'article 18 dans le délai et aux conditions qui y sont prévus ou en vue de conclure l'un ou l'autre des contrats visés à l'article 20, dans les délais et selon les conditions qui y sont prévus;

« 4° de conclure un contrat visé au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 19 ou d'assumer lui-même l'obligation prévue au paragraphe 2° du premier alinéa de cet article, de conclure un contrat visé au paragraphe 1° de l'article 22.3 ou d'assumer lui-même l'obligation prévue au paragraphe 2° de cet article, de conclure un contrat visé au paragraphe 1° du troisième alinéa de l'article 23 ou d'assumer lui-même l'obligation prévue au paragraphe 2° du troisième alinéa de cet article ou de conclure un contrat visé au paragraphe 1° de l'article 23.2 ou d'assumer lui-même l'obligation prévue au paragraphe 2° de cet article, ou de ne pas respecter les délais prévus par ces articles pour remplir ces obligations;

« 5° d'entreprendre des démarches en vue de conclure un contrat portant sur la collecte et le transport des matières résiduelles visé à l'article 22.1, au premier alinéa de l'article 23 ou au premier alinéa de l'article 23.1, dans les délais et selon les conditions qui y sont prévus;

« 6° de conclure tout contrat portant sur le tri, le conditionnement et la valorisation des matières résiduelles visé à l'article 27, dans les délais et selon les conditions prévus à cet article et à l'article 28;

« 7° de désigner un organisme, en contravention avec l'article 30;

« 8° de continuer d'assumer les obligations prévues au premier alinéa de l'article 48 ou d'assumer les obligations prévues à l'article 49;

« 9° d'être membre d'un organisme de gestion désigné conformément à l'article 118;

« 10° de se conformer aux conditions et aux modalités déterminées par l'organisme de gestion désigné, en contravention avec l'article 121; ».

4° par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de « 5 » par « 11 ».

54. L'article 281 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1) est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « celles visées à l'article 2 du Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 10) » par « les matières résiduelles générées par les contenants, emballages et imprimés visés aux articles 4 à 6, 8 et 9 du Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 46.01) »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « textiles » par « textile ».

55. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

80580

Gouvernement du Québec

Décret 1366-2023, 23 août 2023Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer
les lois en matière d'environnement et de sécurité
des barrages
(chapitre M-11.6)Loi sur le ministère du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs
(chapitre M-30.001)**Élaboration, mise en œuvre et soutien financier
d'un système de consigne de certains contenants
— Modification**CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement
visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien finan-
cier d'un système de consigne de certains contenantsATTENDU QUE, en vertu du sous-paragraphe *b* du
paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 53.30 de la
Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) le

gouvernement peut, par règlement, obliger toute personne, en particulier une personne exploitant un établissement à caractère industriel ou commercial, qui fabrique, met sur le marché ou distribue autrement des contenants, des emballages, des matériaux d'emballage, des imprimés ou d'autres produits, qui commercialise des produits dans des contenants ou emballages qu'elle s'est procurés à cette fin ou, plus généralement, qui génère des matières résiduelles par ses activités, à élaborer, mettre en œuvre et soutenir financièrement, aux conditions et selon les modalités fixées, des programmes ou des mesures de réduction, de récupération ou de valorisation des matières résiduelles générées par ces contenants, emballages, matériaux d'emballage, imprimés ou autres produits, ou générées par leurs activités, dans un objectif de responsabilité élargie de ces personnes, le tout en tenant compte des principes qui forment la base de l'économie circulaire, et de l'économie sociale au sens de la Loi sur l'économie sociale (chapitre E-1.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 8^o du premier alinéa de cet article, le gouvernement peut, par règlement, notamment prescrire les renseignements ou les documents qu'une personne, une municipalité, un groupement de municipalités ou une communauté autochtone représentée par son conseil de bande doit transmettre à une personne tenue, en vertu d'un règlement pris en application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 6^o du premier alinéa de cet article, de respecter les obligations qui y sont visées ainsi que les autres conditions et modalités de cette transmission et le délai pour ce faire;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 53.30.2 de cette loi, un règlement pris en application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 53.30 de cette loi qui oblige certaines personnes à élaborer, à mettre en œuvre et à soutenir financièrement, à titre de mesure, un système de consigne peut, notamment :

— en vertu du paragraphe 1^o de cet article, déterminer les produits visés par ce système;

— en vertu du paragraphe 2^o de cet article, prévoir les délais, les conditions et les modalités applicables à la conclusion, le cas échéant, de contrats entre les personnes, les municipalités, les groupements de municipalités ou toute communauté autochtone représentée par son conseil de bande qui y sont déterminés ainsi que le contenu minimal de ces contrats;

— en vertu du paragraphe 3^o de cet article, déterminer les conditions et les modalités applicables au retour, au transport, au tri et au conditionnement des produits consignés, incluant leur entreposage, en vue d'en assurer la récupération et la valorisation;

— en vertu du paragraphe 4^o de cet article, outre les personnes tenues aux obligations d'élaboration, de mise en œuvre et de soutien financier du système, déterminer les autres personnes, municipalités, groupements de municipalités ou communautés autochtones représentées par leur conseil de bande qui sont visés par ce dernier;

— en vertu du paragraphe 5^o de cet article, déterminer les obligations, les droits et les responsabilités des personnes, des municipalités, des groupements de municipalités ou communautés autochtones représentées par leur conseil de bande qui sont visés par ce système;

— en vertu du paragraphe 6^o de cet article, plus particulièrement, à l'égard des obligations visées au paragraphe 5^o, déterminer celles que doivent respecter certaines personnes visées par ce système en ce qui a trait à leur participation à l'organisation du retour des produits consignés;

— en vertu du paragraphe 7^o de cet article, fixer une consigne payable à l'achat de l'un ou l'autre des produits visés au paragraphe 1^o qui, lors du retour, est remboursable soit en totalité, soit, selon ce qui est déterminé en application du paragraphe 8^o, en partie seulement, ou prévoir les paramètres permettant à un organisme désigné en vertu d'un règlement pris en application de l'article 53.30.3 de cette loi de fixer une telle consigne qui doit, avant d'être exigée, être approuvée par le ministre;

— en vertu du paragraphe 9^o de cet article, déterminer les personnes tenues de percevoir et de rembourser, dans les cas et aux conditions qu'il prévoit, la consigne fixée en application du paragraphe 7^o;

— en vertu du paragraphe 10^o de cet article, fixer l'indemnité payable pour les frais de gestion, ou les paramètres permettant à un organisme désigné en vertu d'un règlement pris en application de l'article 53.30.3 de cette loi de la fixer, notamment pour la manutention et l'entreposage des produits visés au paragraphe 1^o lorsqu'ils sont retournés, déterminer les personnes qui ont droit à cette indemnité, celles qui sont tenues de la payer ainsi que les conditions et les modalités applicables à son paiement;

— en vertu du paragraphe 11^o de cet article, prévoir un mécanisme de règlement des différends qui peuvent survenir lors de la conclusion ou de l'exécution de contrats visés au paragraphe 2^o ou l'obligation de prévoir un tel mécanisme dans ces contrats;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 53.30.3 de cette loi, le gouvernement peut, dans un règlement pris en application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 53.30 et de l'article 53.30.2 de cette loi, notamment :

—en vertu du paragraphe 1^o de cet article, prévoir que la responsabilité d'élaborer, de mettre en œuvre et de soutenir financièrement une mesure imposée par ce règlement à certaines personnes qu'il détermine soit confiée, pour la période qu'il fixe, à un organisme à but non lucratif désigné par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs ou par la Société québécoise de récupération et de recyclage;

—en vertu du paragraphe 2^o de cet article, exempter les personnes qui sont tenues, en vertu de ce règlement, de remplir des obligations, de la totalité ou d'une partie de celles dont l'exécution est confiée à un organisme en application du paragraphe 1^o;

—en vertu du paragraphe 3^o de cet article, fixer les règles applicables à la désignation de l'organisme visé au paragraphe 1^o;

—en vertu du paragraphe 4^o de cet article, fixer les exigences minimales auxquelles doit répondre l'organisme ainsi que les règles minimales que doivent prévoir ses règlements généraux pour qu'il puisse être désigné;

—en vertu du paragraphe 5^o de cet article, prévoir les obligations, les droits et les responsabilités de l'organisme désigné ainsi que son mode de financement;

—en vertu du paragraphe 6^o de cet article, prévoir les obligations, envers l'organisme désigné, des personnes visées au paragraphe 1^o, notamment celles d'en devenir membre et de lui fournir les documents et les renseignements qu'il leur demande aux fins de lui permettre d'assumer les responsabilités et les obligations qui lui sont imparties par ce règlement, ainsi que les conditions relatives à leur conservation et à leur transmission et déterminer, parmi ces documents et ces renseignements, ceux ayant un caractère public;

—en vertu du paragraphe 7^o de cet article, prescrire les documents et les renseignements qui doivent être fournis au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs ou à la Société québécoise de récupération et de recyclage par l'organisme désigné, déterminer leur forme et leur contenu ainsi que les conditions relatives à leur conservation et à leur transmission et déterminer, parmi ces documents et ces renseignements, ceux ayant un caractère public;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 9^o du premier alinéa de l'article 95.1 de cette loi, le gouvernement peut adopter des règlements pour exempter de l'application de tout ou partie des dispositions de cette loi toute personne ou municipalité ou toute catégorie d'activités qu'il détermine et prévoir, le cas échéant, des normes

de protection et de qualité de l'environnement applicables aux personnes ou municipalités ou aux activités exemptées, lesquelles peuvent varier selon le type d'activités, le territoire concerné ou les caractéristiques d'un milieu;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 30 de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (chapitre M-11.6), le gouvernement peut, dans un règlement qu'il prend en vertu de cette loi ou des lois concernées, prévoir qu'un manquement à l'une de ses dispositions peut donner lieu à une sanction administrative pécuniaire et il peut y prévoir des conditions d'application de la sanction et y déterminer les montants ou leur mode de calcul, lesquels peuvent notamment varier selon l'importance du dépassement des normes qui n'ont pas été respectées;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 45 de cette loi, le gouvernement peut, parmi les dispositions d'un règlement qu'il prend en vertu de cette loi ou des lois concernées, notamment déterminer celles dont la violation constitue une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende dont il fixe les montants minimal et maximal;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 19^o du premier alinéa de l'article 15.4.40 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), est portée au crédit du Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État toute autre somme prévue par la loi ou un règlement du gouvernement ou du ministre;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10, 12 et 13 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 juillet 2023 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants avec modifications;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de la Loi sur les règlements, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'a édicté est d'avis que l'urgence de la situation l'impose et le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence de la situation impose une entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* en raison des circonstances suivantes :

1^o le Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants (chapitre Q-2, r. 16.1) prévoit que certaines obligations qui y sont imposées sont applicables à compter du 1^{er} novembre 2023, notamment en ce qui concerne les personnes tenues de les respecter, dont les détaillants et les établissements de consommation sur place, l'application des nouveaux montants de consigne et les types de contenants concernés ainsi que le nombre minimal de lieux de retour qui devront être fonctionnels;

2^o le Règlement modifiant le Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants vise notamment à reporter en 2025 l'entrée en vigueur des nouveaux montants de consigne pour une partie des contenants visés, à diminuer de façon importante, jusqu'en 2025, le nombre d'établissements de consommation sur place à l'égard desquels l'organisme de gestion désigné doit assumer des obligations particulières, à diminuer à compter du 1^{er} novembre 2023 le nombre de détaillants tenus aux obligations prévues au Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants et à diminuer le nombre minimal de lieux de retour qui devront être fonctionnels au 1^{er} novembre 2023. Il faut donc édicter le Règlement modifiant le Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants le plus rapidement possible avant cette date afin notamment de permettre aux personnes concernées de tenir compte de ces modifications et que les modifications nécessaires soient en vigueur à temps;

3^o en outre, des modifications prévues par le Règlement modifiant le Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles, édicté à la même date que le présent règlement, doivent entrer en vigueur avant le 7 septembre 2023 et quelques-unes d'entre elles concernent des dispositions semblables à celles prévues par le présent règlement et d'autres sont complémentaires. Il importe donc que le présent règlement entre en vigueur à la même date que le Règlement modifiant le Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles, afin d'assurer la cohérence des dispositions des règlements concernés et des systèmes auxquels ils s'appliquent;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants, annexé au présent décret, soit édicté.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Règlement modifiant le Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants

Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, a. 53.30, 1^{er} al., par. 6^o et 8^o, a. 53.30.2, par. 1^o à 7^o et 9^o à 11^o, a. 53.30.3, par. 1^o à 7^o, et a. 95.1, 1^{er} al., par. 9^o)

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (chapitre M-11.6, a. 30, 1^{er} al., et a. 45, 1^{er} al.)

Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001, a. 15.4.40, 1^{er} al., par. 19)

I. L'article 2 du Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants (chapitre Q-2, r. 16.1) est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par la suppression, dans la définition de l'expression «boisson alcoolique», de «, pourvu que ce liquide contienne plus de 0,5% en volume d'alcool éthylique»;

b) par le remplacement des définitions du terme «contenant» et de l'expression «contenant consigné» par la suivante :

««contenant consigné» récipient, à l'exception d'un sac ou d'une caisse-outre, utilisé pour commercialiser, mettre sur le marché ou distribuer autrement un produit dont le volume est d'au moins 100 ml et d'au plus 2 litres, dont le type correspond à l'un de ceux visés à l'article 3 et auquel une consigne est associée.»

c) par le remplacement, dans la définition de l'expression «établissement de consommation sur place», de «ou à l'extérieur de l'établissement» par «, y compris, mais sans s'y limiter, un hôpital, un établissement de détention, un pénitencier, un établissement d'hébergement pour personnes âgées, un service de garde et un établissement d'enseignement»;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «différent», de «et sauf en ce qui a trait au volume d'alcool éthylique que ces liquides contiennent».

2. L'article 5 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après «contenants», de «consignés»;

2° par le remplacement des paragraphes 2° et 3° du deuxième alinéa par le suivant :

«2° le produit est commercialisé, mis sur le marché ou distribué autrement au Québec sans nom ni marque de commerce.».

3. L'article 11 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 9° du premier alinéa et après «place», de «dont la capacité d'accueil est d'au moins 20 personnes à la fois ou dont la prestation de services comporte la fourniture de repas ou de repas légers à au moins 20 personnes à la fois».

4. L'article 14 de ce règlement est modifié, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° :

1° par la suppression de «n'est pas employée par un producteur ou par un organisme de gestion désigné et qui»;

2° par l'insertion, après «contenants», de «consignés».

5. L'article 17 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«17. Le montant de la consigne associée à un contenant consigné est :

1° de 0,25 \$ pour les contenants à remplissage unique ou à remplissage multiple en verre ou en une autre matière cassable qui sont utilisés pour commercialiser, mettre sur le marché ou distribuer autrement un produit dont le volume est d'au moins 500 ml et d'au plus 2 litres;

2° de 0,10 \$ pour les contenants à remplissage unique ou à remplissage multiple en verre ou en une autre matière cassable qui sont utilisés pour commercialiser, mettre sur le marché ou distribuer autrement un produit dont le volume est d'au moins 100 ml et d'au plus 499 ml et pour les autres types de contenants.

Le premier alinéa s'applique à compter des dates suivantes :

1° le 1^{er} novembre 2023 pour les contenants à remplissage unique ou à remplissage multiple en métal qui sont composés principalement d'aluminium et auxquels aucune

consigne n'est associée avant cette date, les contenants dans lesquels de la bière ou une boisson gazeuse est commercialisée, mise sur le marché ou distribuée autrement et auxquels une consigne, fixée en vertu d'une entente conclue en application de la Loi sur la vente et la distribution de bière et de boissons gazeuses dans des contenants à remplissage unique (chapitre V-5.001), telle qu'elle se lisait le (*inscrire ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), est associée avant cette date ainsi que les contenants auxquels une consigne, fixée en vertu d'un système de consigne qui n'est pas réglementé, est associée avant cette date, à l'exception de ceux utilisés pour commercialiser, mettre sur le marché ou distribuer autrement du lait;

2° le 1^{er} mars 2025 pour l'ensemble des contenants visés à l'article 3 auxquels une consigne n'est pas déjà associée avant cette date.».

6. L'article 18 de ce règlement est modifié :

1° dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa :

a) par le remplacement de «de l'échéance d'une période de 5 ans débutant le seizième mois suivant le 7 juillet 2022» par «du 1^{er} novembre 2028»;

b) par l'insertion, après «contenant», de «consigné»;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par l'insertion, après «contenants», de «consignés»;

b) par le remplacement de «format et du volume des contenants» par «volume du produit commercialisé, mis sur le marché ou distribué autrement dans le type de contenants consignés concernés par la modification»;

3° par l'insertion, dans le paragraphe 1° du troisième alinéa et après «contenants», de «consignés»;

4° par l'insertion, dans le quatrième alinéa et après «contenants», de «consignés».

7. L'article 19 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de «seizième mois suivant le 7 juillet 2022» par «1^{er} novembre 2023»;

b) par l'insertion, après «types de contenants», de «consignés»;

2^o dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de «celles-ci» par «la fixation ou de la modification du montant»;

b) par le remplacement de «format ou du volume des contenants» par «volume du produit commercialisé, mis sur le marché ou distribué autrement dans le type de contenants consignés concernés par la fixation ou la modification du montant».

8. L'article 20 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «modification ou de la fixation du montant d'une consigne sur les taux de récupération des contenants auxquels elles» par «fixation du montant d'une consigne ou de sa modification sur les taux de récupération des contenants auxquels cette fixation du montant ou cette modification».

9. L'article 21 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après «contenants», de «consignés».

10. L'article 22 de ce règlement est abrogé.

11. L'article 23 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

«Le premier alinéa ne s'applique pas à la vente d'un produit dans un contenant signé dans un commerce de détail dans lequel ce produit n'est offert en vente que dans une ou plusieurs machines distributrices ou dans un seul appareil commercial réfrigéré dont les dimensions n'excèdent pas 76,2 cm de largeur x 82,28 cm de profondeur x 200,66 cm de hauteur ou par un établissement de consommation sur place, et dans ce dernier cas, l'établissement ne peut demander le paiement de la consigne associée à un tel contenant.

Malgré le deuxième alinéa, si l'exploitant d'un commerce de détail qui y est visé exige, quoiqu'il n'y soit pas tenu, le paiement de la consigne associée à un contenant signé dans lequel il offre un produit en vente de la façon prévue à cet alinéa, la personne qui achète le produit est alors tenue de verser cette consigne.»

12. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 25, du suivant :

«**24.1.** À l'exception des dispositions prévues à l'article 9, à compter du 1^{er} novembre 2023, le remboursement de toute consigne associée à un contenant signé ne peut être effectué que selon les dispositions du présent règlement.»

13. L'article 25 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o dans le paragraphe 5^o :

a) par l'insertion, après «disposer des contenants», de «, consignés ou non,»;

b) par l'insertion après «transport des contenants», de «, consignés ou non»;

2^o par l'ajout, après le paragraphe 11^o, du suivant :

«12^o l'accès au lieu de retour et l'utilisation de ses appareils aux fins de retourner des contenants consignés et se faire rembourser la consigne qui y est associée doivent être offerts gratuitement.»

14. L'article 35 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «visant les contenants», de «consignés».

15. L'article 39 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2^o et après «contenants», de «consignés».

16. L'article 41 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement de «seizième mois suivant le 7 juillet 2022» par «1^{er} novembre 2023»;

2^o par le remplacement de «1 500» par «1 200»;

3^o par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : «À compter du 1^{er} mars 2025, le nombre minimum de lieux de retour, excluant les points de retour en vrac, doit être de 1 500.»

17. L'article 42 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après «contenants», de «consignés».

18. L'article 44 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «15^e jour suivant le 7 novembre» par «15 décembre».

19. L'article 47 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de «quatrième mois suivant le 7 juillet 2022» par «1^{er} novembre 2022»;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 8^o et après «contenants», de «consignés»;

3^o par l'insertion, dans le paragraphe 13^o et après «transport des contenants», de «, consignés ou non,»;

4^o dans le paragraphe 14^o :

a) par l'insertion, après «jusqu'à», de «ce que»;

b) par l'insertion, après «dans le cas des contenants», de «non consignés»;

c) par le remplacement de «ce qu'une» par «une»;

5^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *e* du paragraphe 15^o, de «pas» par «non».

20. L'article 48 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après «sous-section,», de «à l'exception de celles prévues aux articles 52 et 53,»;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Lorsqu'il y a formation d'un tel regroupement, ses membres sont tenus de permettre à tout détaillant qui souhaite se joindre à eux de le faire, et ce, même si le regroupement est déjà formé. Le détaillant qui se joint au regroupement doit respecter les règles établies par ses membres ainsi que les dispositions de l'article 49.»

21. L'article 50 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement de «à l'échéance du neuvième mois suivant le 7 juillet 2022» par «le 1^{er} mai 2023»;

2^o par le remplacement de «échéance» par «date».

22. L'article 51 de ce règlement est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de «à l'échéance du douzième mois suivant le 7 juillet 2022» par «le 31 juillet 2023»;

b) par le remplacement de «échéance» par «date»;

2^o dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de «14» par «15»;

b) par l'ajout, après le paragraphe 2^o, du paragraphe suivant :

«3^o fournir au détaillant, dans les trois mois suivant le 31 juillet 2023, le nom du système et son logo.»

23. L'article 53 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«L'obligation d'affichage prévue au premier alinéa s'applique également aux détaillants dont le commerce est situé sur un territoire isolé ou éloigné.»

24. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 54, des suivants :

«**54.1.** Tout détaillant doit, au plus tard le 15 octobre 2023, fournir à tout producteur, au moyen d'une application prévue à cette fin par ce dernier sur son site Web, son nom, son numéro de téléphone, son adresse courriel, le nom de son représentant, le nom, l'adresse et la superficie de chacun des commerces qu'il exploite qui est visé à l'article 45 ainsi que l'adresse du lieu de retour qu'il est prévu d'associer à chacun d'eux.

Le producteur doit, au plus tard le 1^{er} octobre 2023, faire en sorte que tout détaillant visé au premier alinéa puisse fournir les renseignements qui y sont prévus au moyen de l'application visée à cet alinéa.

«**54.2.** Tout détaillant visé à l'article 45 dont la superficie d'un commerce qu'il exploite est diminuée à 375 m² ou moins ou qui cesse d'exploiter un commerce visé à cet article doit, au moins 15 jours avant que cette diminution soit effective ou avant la cessation d'exploitation du commerce, en aviser tout producteur par écrit.»

25. L'article 55 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de «dans les 18 mois suivant le 7 juillet 2022» par «au plus tard le 7 janvier 2024»;

2^o par l'insertion, après «à ces obligations», de «et leur transmettre par la suite annuellement, en même temps que le rapport annuel, une mise à jour de cette liste».

26. L'article 56 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**56.** Sous réserve de ce qui est prévu au deuxième alinéa, les dispositions de la présente sous-section ne s'appliquent qu'à un détaillant visé à l'article 45, à l'exception des articles 52 et 53 qui s'appliquent à tous les détaillants.

Les dispositions de la présente sous-section ne s'appliquent pas aux établissements de consommation sur place. Elles ne s'appliquent pas non plus, à l'exception des articles 52 et 53, aux détaillants qui exploitent un commerce de détail sur un territoire isolé ou éloigné ou sur un territoire non organisé.»

27. L'article 57 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans le premier alinéa, de « dans lesquels des produits y sont offerts en vente »;

2^o dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « quatrième mois suivant le 7 juillet » par « 1^{er} novembre »;

b) par l'insertion, dans le paragraphe 9^o et après « contenants », de « consignés »;

c) par l'insertion, dans le paragraphe 13^o et après « contenants non consignés ou », de « des contenants consignés »;

d) par l'insertion, dans le paragraphe 13^o et après « transport des contenants », de « , consignés ou non ».

28. L'article 58 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement de « à l'échéance du neuvième mois suivant le 7 juillet 2022 » par « le 1^{er} mai 2023 »;

2^o par le remplacement de « échéance » par « date ».

29. L'article 59 de ce règlement est modifié, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa :

1^o par le remplacement de « à l'échéance du douzième mois suivant le 7 juillet 2022 » par « le 31 juillet 2023 »;

2^o par le remplacement de « échéance » par « date »;

3^o par le remplacement de « des contenants à partir des lieux de retour, leur transport, leur conditionnement et, pour les contenants consignés, » par « à partir des lieux de retour des contenants consignés et des contenants non consignés qui y seront abandonnés, leur transport ainsi que, pour les contenants consignés, leur conditionnement et ».

30. L'article 61 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**61.** Les coûts générés par l'installation d'un lieu de retour visé par les articles 57 à 59 ainsi que la gestion opérationnelle d'un tel lieu incombent au producteur. ».

31. L'article 62 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**62.** Tout exploitant d'un établissement de consommation sur place doit participer au système de consigne élaboré et mis en œuvre en application du présent règlement.

« Tout exploitant d'un établissement de consommation sur place dont la capacité d'accueil est d'au moins 20 personnes à la fois ou dont la prestation de services comporte la fourniture de repas ou de repas légers à au moins 20 personnes à la fois doit, afin de respecter l'exigence qui lui est imposée au premier alinéa, outre ce qui est prévu aux articles 63 et 65, prévoir les autres mesures nécessaires pour ce faire au sein de l'établissement. ».

32. L'article 63 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « quatrième mois suivant le 7 juillet » par « 1^{er} novembre »;

2^o par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1^o et après « d'établissements de consommation sur place », de « dont la capacité d'accueil est de plus de 75 personnes à la fois ou dont la prestation de services comporte la fourniture de repas ou de repas légers à plus de 75 personnes à la fois, »;

3^o par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1^o et après « place ou avec tout », de « exploitant d'un tel »;

4^o par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, de « ces établissements » par « chaque établissement »;

5^o par le remplacement, dans le paragraphe 5^o, de « chacun de ces établissements » par « chaque établissement »;

6^o par le remplacement, dans le paragraphe 8^o, de « ces établissements » par « chaque établissement »;

7^o par le remplacement, dans le paragraphe 9^o, de « seizième mois et demi suivant le 7 juillet 2022 » par « 1^{er} novembre 2023 »;

8^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« À compter du 1^{er} mars 2024, les démarches prévues au premier alinéa doivent également être entreprises auprès des établissements de consommation sur place dont la capacité d'accueil est d'au moins 20 personnes à la fois et auprès de ceux dont la prestation de services comporte la fourniture de repas ou de repas légers à au moins

20 personnes à la fois, qui n'étaient pas déjà visés par cet alinéa. Le calendrier de mise en œuvre des services de collecte doit dans leur cas prévoir que les services de collecte doivent débiter au plus tard le 1^{er} mars 2025.»

33. L'article 64 de ce règlement est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « à l'échéance du onzième mois suivant le 7 juillet 2022 » par « le 1^{er} juillet 2023 pour les établissements visés au premier alinéa de l'article 63 et le 1^{er} novembre 2024 pour les établissements visés au deuxième alinéa de l'article 63 »;

b) par le remplacement de « , selon le cas, un » par « l'exploitant d'un »;

c) par le remplacement de « cette échéance » par « , selon le cas, l'une ou l'autre de ces dates »;

d) par le remplacement de « ou, selon le cas, » par « ou l'exploitant de »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « , selon le cas, » par « l'exploitant de »;

3^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « , selon le cas, » par « l'exploitant de ».

34. L'article 65 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit : « Le 1^{er} octobre 2023 ou, selon le cas, le 1^{er} février 2025, si les personnes visées à l'article 63 n'ont toujours pas réussi à conclure un contrat, le producteur doit, au plus tard à compter de la cinquième semaine suivant l'une ou l'autre de ces dates, effectuer gratuitement dans chaque établissement de consommation sur place au nom desquels un groupement agit, qui y a consenti et qui n'a pas conclu de contrat en application de l'article 63, et à l'exploitant de chaque établissement de consommation sur place qui agit individuellement, qui y a consenti et qui n'a pas non plus conclu de contrat en application de ce même article, la collecte de ses contenants consignés, dans le respect des conditions suivantes : »;

2^o par le remplacement des paragraphes 1^o et 2^o par les suivants :

« 1^o à compter de la cinquième semaine suivant le 1^{er} octobre 2023 pour les établissements de consommation sur place visés au premier alinéa de l'article 63 : au moins une collecte par semaine;

« 2^o à compter de la cinquième semaine suivant le 1^{er} février 2025 pour les établissements de consommation sur place visés au deuxième alinéa de l'article 63 : au moins deux collectes par mois; ».

3^o par l'insertion, dans le paragraphe 6^o et après « application », de « de lecture »;

4^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Si, après quatre collectes consécutives effectuées dans un établissement de consommation sur place en application du premier alinéa, le producteur constate qu'à chaque collecte, la quantité de contenants consignés en métal, en plastique ou en fibre, qui incluent les contenants multicouches, qui sont collectés est inférieure à 750 ou la quantité de contenants consignés en verre ou en une autre matière cassable qui sont collectés est inférieure à 250, il peut diminuer la fréquence des collectes convenue avec l'établissement. Il doit cependant effectuer au moins une collecte par mois. Toutefois, lorsque, pour l'ensemble de ces types de contenants, la quantité de contenants consignés collectés qui sont en métal, en plastique ou en fibre, qui incluent les contenants multicouches, est égale ou supérieure à 375 et la quantité de contenants consignés collectés qui sont en verre ou en une autre matière cassable est égale ou supérieure à 125, le producteur doit maintenir la fréquence des collectes convenue avec l'établissement. ».

35. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 66, des suivants :

« **66.1.** Tout producteur doit, au plus tard le 7 janvier 2024 pour les établissements visés au premier alinéa de l'article 63 et le 1^{er} mars 2025 pour les établissements visés au deuxième alinéa de ce même article, transmettre à la Société et au ministre la liste de tous les établissements de consommation sur place visés par ces alinéas et leur transmettre par la suite annuellement, en même temps que le rapport annuel, une mise à jour de cette liste.

Tout établissement de consommation sur place visé au premier alinéa doit, au plus tard le 15 octobre 2023 pour les établissements visés au premier alinéa de l'article 63 et au plus tard le 1^{er} mars 2024 pour les établissements visés au deuxième alinéa de l'article 63, transmettre à tout producteur le nom de son établissement, l'adresse de ce dernier, sa capacité d'accueil, le nom de son représentant, son numéro de téléphone et son adresse courriel. Le producteur doit, au plus tard le 1^{er} octobre 2023, faire en sorte que ces renseignements puissent être fournis et mis à jour au moyen d'une application sur son site Web.

« **66.2.** Tout établissement de consommation sur place visé au premier alinéa de l'article 63 dont l'exploitation débute après le 1^{er} octobre 2023 ou, pour les établissements

visés au deuxième alinéa de l'article 63, après le 1^{er} mars 2025 et tout établissement de consommation sur place dont la capacité d'accueil ou la prestation de services qui comporte la fourniture de repas ou de repas légers est augmentée à 20 personnes ou plus à la fois après le 1^{er} mars 2025 doit, au moins un mois avant le début de cette exploitation ou avant que cette augmentation soit effective, transmettre à tout producteur les renseignements énumérés au deuxième alinéa de l'article 66.1, au moyen de l'application prévue à cette fin sur le site Web de ce dernier.

«**66.3.** Tout établissement de consommation sur place dont la capacité d'accueil ou dont la prestation de services qui comporte la fourniture de repas ou de repas légers est diminuée à moins de 20 personnes à la fois ou tout tel établissement qui cesse ses activités doit, au moins 15 jours avant que cette diminution soit effective ou avant la cessation de ses activités, en informer tout producteur par écrit. ».

36. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 66, de la sous-section suivante :

«**§5. Service de collecte personnalisé de contenants consignés**

«**66.4.** Toute personne peut offrir, contre rémunération, un service de collecte personnalisé de contenants consignés à domicile ou dans un établissement de consommation sur place, assorti d'un service de remboursement de la consigne associée à ces contenants, à la condition d'avoir au préalable obtenu l'accord de tout producteur ayant élaboré et mis en œuvre le système de consigne.

«**66.5.** La personne qui offre un tel service doit rapporter les contenants consignés qu'elle collecte soit dans un lieu de retour, soit chez un prestataire de services ayant conclu un contrat en application de l'article 67.

«**66.6.** La personne qui offre un tel service doit également, lorsque les contenants consignés ont été rapportés ailleurs que dans un lieu de retour, transmettre au producteur visé à l'article 66.4, à la fréquence convenue avec ce dernier :

1^o la quantité, par type, de contenants consignés collectés, par région administrative et par territoire isolé ou éloigné;

2^o l'endroit où les contenants ont été rapportés.

«**66.7.** La consigne associée à un contenant signé dont la collecte est effectuée en application de la présente sous-section doit être remboursée en entier. ».

37. L'article 69 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 9^o :

1^o par le remplacement de « pour la gestion des contenants » par « dans le cadre de la gestion des contenants consignés »;

2^o par l'insertion, à la fin, de « , notamment celles concernant les contenants consignés rapportés dans le contexte d'un service de collecte personnalisé de contenants consignés ».

38. L'article 73 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 4^o du premier alinéa et après « de contenants », de « consignés », partout où cela se trouve.

39. L'article 74 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, de « à la sous-section 8 de la sous-section 1 de la section II du présent chapitre » par « aux articles 119 à 123 ».

40. L'article 83 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « Elle doit également, dans le même délai, en aviser les producteurs. ».

41. L'article 88 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement de « lucratif et » par « lucratif »;

2^o par l'insertion, après « au Québec », de « et qui doit respecter l'obligation prévue au paragraphe 5 de l'article 74 ».

42. L'article 89 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Lorsque tel est le cas et que l'organisme visé par la demande répond aux exigences des articles 73 et 74 et que les exigences des articles 71 et 72 ont été respectées, la Société doit le favoriser par rapport à un organisme qu'elle envisage de désigner en application du premier alinéa de l'article 88. ».

43. L'article 92 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par la suppression, dans le paragraphe 1^o, de « représentants de »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 1^o, du paragraphe suivant :

« 1.1^o que la personne physique qui représente un producteur au sein du conseil d'administration exerce la majorité de ses activités au Québec et qu'elle soit à l'emploi de ce dernier »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de «commercialisés, mis sur le marché ou distribués autrement au Québec par les producteurs dans chacun de ces secteurs» par «consignés utilisés par les producteurs pour commercialiser, mettre sur le marché ou distribuer autrement des produits au Québec, dans chacune de ces catégories,».

44. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 92, du suivant :

«**92.1.** Au plus tard le 1^{er} février 2024, l'organisme de gestion désigné doit transmettre à la Société et au ministre la liste des producteurs visés par le présent règlement, y indiquer ceux qui sont membres de cet organisme, et pour chacun, y indiquer s'il s'agit d'un petit, d'un moyen ou d'un grand contributeur ainsi que, lorsqu'applicable, le nom ou la ou les marques de commerce dont il est propriétaire ou, selon le cas, utilisateur.

L'organisme de gestion désigné doit chaque année mettre cette liste à jour et la joindre à son rapport annuel.».

45. L'article 95 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**95.** La contribution exigée d'un producteur en vertu du troisième alinéa de l'article 94 est calculée en multipliant la quantité de contenants consignés utilisés par ce producteur, pendant l'année pour laquelle la contribution est exigée, pour commercialiser, mettre sur marché ou distribuer autrement un produit par un montant déterminé, par contenant, par l'organisme de gestion désigné.

Dans la détermination du montant visé au premier alinéa, l'organisme de gestion désigné calcule d'abord un montant de base, applicable à tout contenant signé appartenant à un type de contenants, ce montant pouvant varier en fonction du volume du produit commercialisé, mis sur le marché ou distribué autrement dans ce contenant.

L'organisme de gestion désigné module ensuite ce montant de base en fonction du fait que le contenant auquel il est applicable est à remplissage unique ou à remplissage multiple, de façon que ce montant soit augmenté lorsque le contenant est à remplissage unique ou diminué lorsqu'il est à remplissage multiple. Le montant de base d'un contenant à remplissage multiple ne doit toutefois pas être plus de 25 % supérieur à la moyenne des montants de base applicables à l'ensemble des types de contenant à remplissage unique.

Après avoir calculé et modulé le montant de base applicable à un contenant en vertu du deuxième et du troisième alinéas, l'organisme de gestion désigné module

de nouveau ce montant en tenant compte de la capacité du système de consigne à le prendre en charge jusqu'à sa valorisation et, sans qu'il y soit limité, de facteurs liés aux impacts de ce contenant sur l'environnement, dont ceux liés :

1° aux matières qui le composent;

2° à sa recyclabilité réelle;

3° à l'existence de marchés pour l'ensemble des matières qui le composent;

4° à l'existence de marchés, au Québec, pour l'ensemble des matières qui le composent;

5° à l'intégration, dans ce contenant, de matières recyclées postconsommation;

6° aux efforts de réduction à la source des matières utilisées pour sa fabrication.

La prise en considération des éléments et des facteurs visés au quatrième alinéa peut mener à un résultat différent pour des contenants appartenant à un même type de contenants.».

46. L'article 96 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**96.** L'organisme de gestion désigné doit publier et tenir à jour sur son site Web, sans restriction d'accès :

1° le montant de base visé au deuxième alinéa de l'article 95, pour chaque type de contenants consignés et selon le volume du produit commercialisé, mis sur le marché ou distribué autrement dans chaque type de contenants consignés;

2° la façon dont il a tenu compte, dans la modulation de ce montant de base, du fait que le contenant concerné par le calcul est un contenant à remplissage unique ou à remplissage multiple ainsi que de la capacité du système à le prendre en charge jusqu'à sa valorisation et de facteurs liés aux impacts du contenant visé par cette modulation sur l'environnement, dont ceux énumérés au quatrième alinéa de l'article 95.».

47. L'article 97 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «contenants», de «consignés».

48. L'article 98 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «dévoilée» par «rendue visible par ce dernier»;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Si un producteur rend visible un montant internalisé, toute personne qui offre en vente, vend, distribue à un utilisateur ou à un consommateur final, ou met autrement à sa disposition le produit concerné par le premier alinéa de l'article 95, peut elle aussi, quoiqu'elle n'y soit pas tenue, rendre ce montant visible. Elle doit alors accompagner l'information d'une mention servant à la même fin que celle visée au deuxième alinéa et de l'adresse Web qui y est visée. ».

49. L'article 99 de ce règlement est modifié :

1^o dans le premier tableau :

a) par le remplacement, dans la deuxième ligne, de « 70 » par « 55 »

b) par le remplacement, dans la troisième ligne, de « 65 » par « 60 »;

c) par la suppression de la quatrième et de la sixième ligne;

d) par l'insertion, dans la septième ligne et après « contenants », de « consignés »;

2^o dans le deuxième tableau, par l'insertion, dans la huitième ligne et après « contenants », de « consignés ».

50. L'article 100 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « type de contenants », de « visé à cet article ».

51. L'article 101 de ce règlement est modifié par le remplacement de « tiers indépendant qui est un professionnel, au sens de l'article 1 du Code des professions (chapitre C-26), » par « comptable professionnel agréé ».

52. L'article 103 de ce règlement est modifié :

1^o dans le premier tableau :

a) par le remplacement, dans la deuxième ligne, de « 68 » par « 53 »

b) par le remplacement, dans la troisième ligne, de « 63 » par « 58 »;

c) par la suppression de la quatrième et de la sixième ligne;

2^o dans le deuxième tableau, par le remplacement, dans la septième ligne, de « 85 » par « 90 ».

53. L'article 105 de ce règlement est modifié par le remplacement de « type de contenants consignés » par « type de contenants ».

54. L'article 106 de ce règlement est modifié par le remplacement de « type de contenants consignés » par « type de contenants ».

55. L'article 108 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement, dans la quatrième ligne du tableau, de « 2028 » par « 2027 »;

2^o par le remplacement, dans la septième ligne du tableau, de « 2026 » par « 2028 ».

56. L'article 109 de ce règlement est modifié par la suppression de « consignés ».

57. L'article 110 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « de contenants », de « consignés », partout où cela se trouve.

58. L'article 111 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « nouveaux contenants », de « , consignés ou non, », partout où cela se trouve.

59. L'article 113 de ce règlement est modifié :

1^o dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de « plus d'un taux prescrit » par « plusieurs taux prescrits »;

b) par le remplacement de « à la sous-sous-section 9 de la présente sous-section » par « aux articles 127 à 135 »;

c) par la suppression de « , pour information, »;

d) par l'ajout, à la fin, de ce qui suit : « , à moins qu'un plan de redressement ait déjà été transmis pour ces taux et que ce plan soit toujours en vigueur »;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toute modification à un plan de redressement doit être transmise à la Société et au ministre dans les 30 jours suivant la date à laquelle elle a été apportée. ».

60. L'article 114 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o du premier alinéa par le suivant :

«1^o permettre l'atteinte, au plus tard à l'échéance de la deuxième année suivant celle au cours de laquelle le plan a été transmis, des taux prescrits pour cette deuxième année;»;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 2^o du deuxième alinéa et après «nouveaux contenants», de «, consignés ou non».

61. L'article 115 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «associé à» par «de»;

2^o dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit : «Le montant du financement visé au premier alinéa est calculé pour une année comme suit, et le résultat du calcul est multiplié par 3 pour obtenir le montant total de ce financement : »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de «Taux de récupération - en ce qui concerne les taux de récupération prescrits, en utilisant l'équation suivante : » par «en ce qui concerne les taux de récupération prescrits non atteints, en utilisant l'équation suivante pour chacun de ces taux : »;

c) par le remplacement, dans la variable MFr de l'équation du paragraphe 1^o, de «l'année concernée» par «une année»;

d) par le remplacement, dans la variable Qcm de l'équation du paragraphe 1^o, de «concernée» par «pour laquelle ces taux n'ont pas été atteints»;

e) par l'insertion, dans la variable MC de l'équation du paragraphe 1^o, après «montant» et après «contenant», de «, »;

f) par la suppression, dans le paragraphe 2^o, de «Taux de valorisation, taux de valorisation locale et taux de recyclage - »;

3^o dans le troisième alinéa :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de «2 taux» par «ni le taux de récupération ni le taux de valorisation, à l'exception du taux de valorisation locale, »;

b) par la suppression, dans le paragraphe 2^o, de «pas »;

c) par la suppression du paragraphe 3^o.

62. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 115, des suivants :

«**115.1.** Si, avant l'échéance d'un plan de redressement, un taux atteint pour l'année au cours de laquelle le plan a été transmis ou, selon le cas, pour la suivante est inférieur au taux qui est à la source de ce plan, un financement supplémentaire doit être ajouté à celui initialement prévu dans ce plan. Ce financement supplémentaire est calculé en utilisant l'équation prévue au deuxième alinéa de l'article 115, en l'adaptant pour que le taux à atteindre dans cette formule soit celui de l'année au cours de laquelle le plan a été transmis ou, selon le cas, la suivante et il s'applique jusqu'à l'échéance de ce plan.

Si, avant l'échéance d'un plan de redressement, un taux prescrit pour l'année au cours de laquelle le plan a été transmis ou, selon le cas, pour la suivante, est atteint, l'organisme de gestion désigné peut cesser la mise en œuvre des mesures contenues dans ce plan à l'égard de ce taux ainsi que le financement qui y est associé.

À l'échéance d'un plan de redressement, si l'organisme de gestion désigné n'a déboursé qu'une partie de la somme prévue pour financer les mesures contenues dans ce plan et que le ou les taux prescrits pour la deuxième de ces années n'ont pas été atteints, il doit ajouter aux sommes prévues pour le financement des mesures contenues dans le plan subséquent une somme d'un montant équivalent à celui de la somme qui n'a pas été déboursée.

«**115.2.** Jusqu'à l'échéance d'un plan de redressement, l'organisme de gestion désigné utilise le financement associé à ce plan au moment qui lui convient.».

63. L'article 116 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par l'insertion, après «du financement», de «, calculé pour une année, »;

2^o par l'insertion, après «Toutefois, si», de «, pour la dernière de ces années, ».

64. L'article 119 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 5^o du premier alinéa et après «nouveaux contenants», de «, consignés ou non »;

2^o par le remplacement, à la fin du deuxième alinéa, de «peut être représenté par un maximum de 2 personnes à titre de membre du comité de suivi.» par «doit être représenté au sein du comité de suivi, à titre de membre de ce dernier. Cette représentation ne peut excéder deux personnes par membre.».

65. L'article 120 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**120.** Tous les deux ans, un quart des membres du comité de suivi qui représentent des personnes ou des organismes énumérés aux paragraphes 1 à 8 du premier alinéa de l'article 119 est remplacé par de nouveaux membres qui répondent aux conditions prévues à cet alinéa. »

66. L'article 127 de ce règlement est modifié :

1^o par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de « , du rapport d'audit de ces derniers et des données visées au troisième alinéa ainsi que du rapport d'audit des renseignements visés à l'article 135.1 »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « seizième mois suivant le 7 juillet 2022 » par « 1^{er} novembre 2023 »;

3^o par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Les états financiers et les données visées aux sous-paragraphes *b* à *g*, *j* et *k* du paragraphe 2 et aux sous-paragraphes *a* à *d* du paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 129 ainsi que celles visées au deuxième alinéa de ce même article doivent être audités par un comptable professionnel agréé habilité par l'ordre professionnel auquel il appartient à exercer une mission d'audit. Ils peuvent l'être aussi par toute autre personne légalement autorisée au Québec à exercer une telle activité. »

4^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La personne mandatée pour effectuer un audit visé au troisième alinéa ne doit pas être à l'emploi de l'organisme. »

67. L'article 129 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le sous-paragraphe *j* du paragraphe 2^o du premier alinéa et après « nouveaux contenants, », de « consignés ou non, »;

2^o par l'insertion, dans le sous-paragraphe *k* du paragraphe 2^o du premier alinéa et après « contenants », de « consignés »;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du deuxième alinéa, de « montant fixé, par contenant, pour calculer ces sommes et la façon dont les facteurs liés aux impacts des contenants sur l'environnement ont été appliqués dans la détermination du montant fixé par contenant aux fins du calcul des contributions » par « détail

du calcul du montant de base visé au deuxième alinéa de l'article 95 et la méthode utilisée pour moduler ce montant par contenant, conformément au troisième alinéa de cet article ainsi que celle utilisée pour tenir compte, dans la modulation de ce montant conformément au quatrième alinéa de ce même article, de la capacité du système de consigne à prendre en charge jusqu'à sa valorisation le contenant visé par le calcul et des facteurs liés aux impacts de ce contenant sur l'environnement, notamment ceux qui y sont énumérés ».

68. L'article 130 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2^o et après « contenants », de « consignés ».

69. L'article 132 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **132.** Lorsqu'un plan de redressement a été produit par l'organisme de gestion désigné, le rapport annuel doit également contenir :

1^o une description détaillée des mesures prévues dans ce plan qui ont été mises en œuvre au cours de l'année faisant l'objet du rapport;

2^o le cas échéant, les motifs pour lesquels certaines de ces mesures n'ont pas été mises en œuvre;

3^o les dépenses engagées et celles non encore engagées pour la mise en œuvre de ces mesures;

4^o le détail du calcul visé au deuxième alinéa de l'article 115.1;

5^o le cas échéant, les renseignements contenus dans la mise à jour du plan transmise pendant l'année. »

70. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 135, de ce qui suit :

« **§§10.1.** *Audit des renseignements transmis par les producteurs et les conditionneurs*

« **135.1.** À compter du 1^{er} janvier 2026, l'organisme de gestion désigné doit, au moins une fois tous les cinq ans, faire auditer les renseignements que ses membres doivent lui fournir en application de l'article 141, qui concernent le type, la quantité ou le poids de contenants consignés.

À compter du 1^{er} janvier 2026, l'organisme de gestion désigné doit également, au moins une fois tous les trois ans, faire auditer les renseignements visés aux sous-paragraphes *e*, *f* et *j* du paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 129 que les conditionneurs avec lesquels il a conclu un contrat en vertu de l'article 67 doivent lui fournir en application de l'article 141.2.

Les renseignements visés au premier et au deuxième alinéa doivent être audités par un comptable professionnel agréé habilité par l'ordre auquel il appartient à exercer une mission d'audit. Ils peuvent l'être aussi par toute autre personne légalement autorisée au Québec à exercer une telle activité.

Aux fins de permettre à l'organisme de gestion désigné de remplir l'obligation prévue au premier et au deuxième alinéa, tout membre de ce dernier ou, selon le cas, tout conditionneur visé au deuxième alinéa doit donner à la personne mandatée pour effectuer l'audit, sur demande de cette dernière, accès aux documents et aux renseignements qu'elle estime nécessaires pour ce faire.

Une personne mandatée pour effectuer un audit visé au présent article peut être à l'emploi de la personne qui la mandate. ».

71. L'article 139 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 4^o et après «contenants», de «consignés».

72. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 141, de ce qui suit :

«**§3. Des prestataires de services envers l'organisme**

«**141.1.** Tout prestataire de services, dont tout conditionneur, avec lequel l'organisme de gestion désigné a conclu un contrat en vertu de l'article 67 doit fournir à ce dernier, dans le délai qu'il indique, les documents et les renseignements qu'il demande aux fins de lui permettre d'assumer les responsabilités et les obligations qui lui incombent en vertu du présent règlement.

«**141.2.** Tout conditionneur avec lequel l'organisme de gestion désigné a conclu un contrat en vertu de l'article 67 doit fournir annuellement à ce dernier, dans le délai qu'il indique, les renseignements visés aux sous-paragraphe *e*, *f* et *j* du paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 129. ».

73. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'intitulé du chapitre IV, de l'intitulé suivant :

«**SECTION I**
«DISPOSITIONS GÉNÉRALES».

74. L'article 143 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«6^o les mesures à mettre en œuvre aux fins de permettre, dans la mesure du possible, de partager les espaces utilisés pour chacun des systèmes, les dépenses afférentes à la mise en œuvre de ces derniers et toute autre mesure permettant d'optimiser l'utilisation de leurs ressources. ».

75. L'intitulé de la section I du chapitre IV de ce règlement est modifié par le remplacement de «I» par «II».

76. L'intitulé de la section II du chapitre IV de ce règlement est modifié par le remplacement de «II» par «III».

77. L'article 173 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**173.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 500 \$ peut être imposée à tout organisme de gestion désigné qui fait défaut de former le comité de suivi prévu au premier alinéa de l'article 119.»

78. L'article 174 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe 3^o, des suivants :

«3.1^o de transmettre les renseignements visés au premier ou au deuxième alinéa de l'article 66.1, à l'article 66.2 ou au premier alinéa de l'article 92.1;

«3.2^o d'informer tout producteur conformément à l'article 66.3; »;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 5^o et après «l'avis prévu», de «à l'article 54.2, »;

3^o par l'insertion, après le paragraphe 6^o, du suivant :

«6.1^o de mettre à jour la liste visée au premier alinéa de l'article 92.1 et de joindre cette liste à son rapport annuel, en contravention avec le deuxième alinéa de cet article; »;

4^o par le remplacement, dans le paragraphe 9^o, de «qui y est prévu» par «et selon les conditions qui y sont prévus »;

5^o par le remplacement du paragraphe 11^o par les suivants :

«11^o de faire auditer les renseignements visés au premier ou au deuxième alinéa de l'article 135.1, aux conditions et aux moments qui sont prévus à cet article;

«12^o de donner accès aux documents et aux renseignements visés au troisième alinéa de l'article 135.1;

«13^o de respecter le délai prévu à l'article 142.».

79. L'article 176 de ce règlement est modifié :

1^o dans le paragraphe 3^o :

a) par l'insertion, après «contenant», de «consigné »;

b) par l'insertion, après « avec », de « le premier alinéa de »;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 11^o et après « l'article 51 », de « , du premier alinéa de l'article 54.1 »;

3^o par l'insertion, après le paragraphe 24^o, du suivant :

« 24.1^o ne transmet pas toute modification à un plan de redressement ou ne la transmet pas dans le délai prévu à l'article 113; ».

80. L'article 179 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 24^o, de « sanction administrative pécuniaire n'est autrement » par « autre peine n'y est ».

81. L'article 180 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **180.** Est passible d'une amende d'au moins 6 000 \$ et d'au plus 600 000 \$ tout organisme de gestion désigné qui fait défaut de former le comité de suivi prévu au premier alinéa de l'article 119. ».

82. L'article 181 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe 3^o, des suivants :

« 3.1^o de transmettre les renseignements visés au premier ou au deuxième alinéa de l'article 66.1, à l'article 66.2 ou au premier alinéa de l'article 92.1;

« 3.2^o d'informer tout producteur conformément à l'article 66.3; »;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 5^o et après « l'avis prévu », de « à l'article 54.2, celui prévu »;

3^o par l'insertion, après le paragraphe 6^o, du suivant :

« 6.1^o de mettre à jour la liste visée au premier alinéa de l'article 92.1 et de joindre cette liste à son rapport annuel, en contravention avec le deuxième alinéa de cet article; »;

4^o par le remplacement, dans le paragraphe 9^o, de « qui y est prévu » par « et selon les conditions qui y sont prévus »;

5^o par le remplacement du paragraphe 11^o par les suivants :

« 11^o de faire auditer les renseignements visés au premier ou au deuxième alinéa de l'article 135.1, aux conditions et aux moments qui sont prévus à cet article;

« 12^o de donner accès aux documents et aux renseignements visés au troisième alinéa de l'article 135.1;

« 13^o de respecter le délai prévu à l'article 142. ».

83. L'article 183 de ce règlement est modifié :

1^o dans le paragraphe 3^o :

a) par l'insertion, après « contenant », de « consigné »;

b) par l'insertion, après « avec », de « le premier alinéa de »;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 11^o et après « l'article 51 », de « , du premier alinéa de l'article 54.1 »;

3^o par l'insertion, après le paragraphe 24^o, du suivant :

« 24.1^o ne transmet pas toute modification à un plan de redressement dans le délai prévu à l'article 113; ».

84. L'intitulé du chapitre IX de ce règlement est modifié par le remplacement de « TRANSITOIRE » par « TRANSITOIRES ».

85. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 190, des suivants :

« **189.1.** Malgré l'article 17, le montant de toute consigne associée à un contenant et fixé en vertu d'une entente conclue en application de la Loi sur la vente et la distribution de bière et de boissons gazeuses dans des contenants à remplissage unique (chapitre V-5.001), telle qu'elle se lisait le 31 octobre 2023, ou celui de toute consigne fixé en vertu d'un système de consigne qui n'est pas réglementé et qui concerne des contenants consignés à partir du 1^{er} novembre 2023, qui est supérieur au montant de la consigne associée à un tel contenant en vertu du présent règlement est, pendant les 15 jours suivant le 31 octobre 2023, remboursable au même montant que celui fixé en vertu de l'entente ou, selon le cas, que celui fixé en vertu de ce système non réglementé et les dispositions du présent règlement s'appliquent à un tel remboursement.

« **189.2.** Malgré les dispositions du présent règlement, tout producteur qui y est visé et qui, le 1^{er} novembre 2023, exploite un système non réglementé de consigne par lequel il associe une consigne, dont il fixe le montant, à des contenants visés à l'article 3 dans lesquels il commercialise, met sur le marché ou distribue autrement du lait peut continuer cette exploitation jusqu'au 28 février 2025.

Pendant les 15 jours suivant le 28 février 2025, le montant de la consigne associée aux contenants visés au premier alinéa est remboursable au même montant que celui fixé en vertu de ce système non réglementé, s'il est supérieur au montant de la consigne associée à un tel contenant en vertu du présent règlement.

«**189.3.** L'organisme de gestion désigné doit informer la population, au plus tard le 15 octobre 2023 pour les contenants visés à l'article 189.1 ou, pour ceux visés à l'article 189.2, au plus tard le 15 février 2025, du contenu des dispositions prévues aux articles 189.1 et 189.2.»

86. L'article 190 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «le 7 juillet 2022 cesse d'avoir effet le premier jour du seizième mois suivant cette date» par «à la date de l'abrogation de cette loi cesse d'avoir effet à cette même date»;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «le 7 juillet 2022 prend fin le premier jour du seizième mois suivant cette date» par «à la date de l'abrogation de cette loi prend fin à cette même date»;

3^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Il en est de même d'une entente datée du 17 mai 1985 conclue entre le Fonds québécois de récupération, l'Association des détaillants en alimentation du Québec, l'Association des épiciers en gros du Québec, le Conseil québécois du commerce de détail, l'Institut canadien de la distribution alimentaire, la Ferme Carnaval inc., Les épiciers unis/Métro-Richelieu inc., Groupe Servi, représenté par Aliments Servi inc., Hudon et Deaudelin ltée, Provigo inc., Steinberg inc. et le Comité spécial des détaillants mis sur pied par l'Association des détaillants en alimentation, en collaboration avec les Chaînes, ainsi que de toute entente écrite qui la remplace et qui, si elle est encore en vigueur à la date de l'abrogation de la loi visée au premier alinéa, prend fin à cette même date.»

87. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

80576

Gouvernement du Québec

Décret 1367-2023, 23 août 2023

Loi modifiant principalement la Loi sur la qualité de l'environnement en matière de consigne et de collecte sélective (2021, chapitre 5)

Certaines mesures transitoires nécessaires pour l'application de la Loi

CONCERNANT le Règlement relatif à certaines mesures transitoires nécessaires pour l'application de la Loi modifiant principalement la Loi sur la qualité de l'environnement en matière de consigne et de collecte sélective

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22 de la Loi modifiant principalement la Loi sur la qualité de l'environnement en matière de consigne et de collecte sélective (2021, chapitre 5), le gouvernement peut, par règlement pris avant la date qui suit de deux ans la date de l'entrée en vigueur du présent article, édicter toute autre mesure transitoire nécessaire pour permettre l'application de cette loi;

ATTENDU QUE le décret numéro 1364-2023 du 23 août 2023 fixe au 30 août 2023 la date de l'entrée en vigueur de l'article 22 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir par règlement certaines mesures transitoires nécessaires à l'application de la Loi modifiant principalement la Loi sur la qualité de l'environnement en matière de consigne et de collecte sélective;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10, 12 et 13 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement relatif à certaines mesures transitoires nécessaires pour l'application de la Loi modifiant principalement la Loi sur la qualité de l'environnement en matière de consigne et de collecte sélective a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 juillet 2023 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement relatif à certaines mesures transitoires nécessaires pour l'application de la Loi modifiant principalement la Loi sur la qualité de l'environnement en matière de consigne et de collecte sélective sans modification;